

LOI N° 2021 - 023

PORANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, EXERCICE 2021

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES
ET AUX CHARGES DE L'ETAT**

Article premier: Sont annulées au budget général, exercice 2021, les ressources et les charges ci-après :

1- Ressources : 122.103.503.000 francs CFA

- Recettes fiscales 7.669.403.000 francs CFA ;
- Recettes non fiscales 16.270.274.000 francs CFA ;
- Dons-projets.....28.611.658.000 francs CFA ;
- Dons programmes.....16.495.312.000 francs CFA ;
- Emprunts-projets.....29.077.086.000 francs CFA ;
- Titres publics23.979.770.000 francs CFA.

2- Charges : 125.237.484.000 francs CFA

- Dépenses de personnel 7.000.000.000 francs CFA ;
- Dépenses de biens et services..... 1.257.000.000 francs CFA ;
- Transferts courants..... 606.030.000 francs CFA ;
- Charges financières de la dette.....8.424.165.000 francs CFA ;
- Dépenses en capital78.545.767.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette intérieure.....16.182.000.000 francs CFA ;
- Amortissement de la dette extérieure.....13.222.522.000 francs CFA.

Article 2 : Sont ouvertes au budget général, exercice 2021, les ressources et les charges ci-après :

1- Ressources : 303.325.625.000 francs CFA

• Recettes fiscales	92.561.560.000 francs CFA ;
• Recettes non fiscales.....	12.124.379.000 francs CFA ;
• Dons programmes	19.600.000.000 francs CFA ;
• Dons-projets	20.494.629.000 francs CFA ;
• Emprunts-projets.....	27.222.396.000 francs CFA ;
• Droits de tirages spéciaux	111.722.661.000 francs CFA ;
• Autres emprunts	19.600.000.000 francs CFA.

2- Charges : 306.459.606.000 francs CFA

• Dépenses de biens et services	19.791.768.000 francs CFA ;
• Transferts courants.....	10.214.145.000 francs CFA ;
• Dépenses en atténuation des recettes ...	62.227.736.000 francs CFA ;
• Dépenses en capital.....	102.503.296.000 francs CFA ;
• Compte spécial DTS à la BCEAO.....	111.722.661.000 francs CFA.

Article 3 : Les articles 1, 3, 4, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi n° 2020-019 du 22 décembre 2020 portant loi de finances initiale, exercice 2021, sont abrogés et remplacés comme suit :

Article Premier nouveau : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2021 s'équilibre en ressources et en charges à 1.702.868.747.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

Article 3 nouveau : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2021 s'élèvent à 1.702.868.747.000 FCFA. Elles sont composées de :

- ressources du budget général : 1.701.208.981.000 FCFA, dont 915.588.289.000 FCFA de recettes budgétaires et 785.620.692.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 1.659.766.000 FCFA.

Article 4 nouveau : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- recettes fiscales : 729.528.157.000 FCFA ;
- recettes non fiscales : 58.124.231.000 FCFA ;
- dons-programmes : 19.600.000.000 FCFA ;
- dons-projets : 108.335.901.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- titres publics : 535.265.854.000 FCFA ;
- emprunts projets : 119.032.177.000 FCFA ;
- droits de tirages spéciaux : 111.722.661.000 FCFA ;
- autres emprunts : 19.600.000.000 FCFA.

Article 13 nouveau : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2021, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 760.983.231.000 FCFA pour les dépenses en capital.

Article 14 nouveau: Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2021, les crédits de paiement sont évalués à 1.702.868.747.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit:

- charges du budget général : 1.701.208.981.000 FCFA dont 1.219.276.822.000 FCFA de dépenses budgétaires et 481.932.159.000 FCFA de charges de trésorerie ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 1.659.766.000 FCFA.

Article 15 nouveau : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 101.635.486.000 FCFA dont 85.685.719.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 15.949.767.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 246.777.060.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 140.631.024.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 145.241.056.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 129.528.157.000 FCFA.

Les dépenses en capital, d'un montant de 455.464.039.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 63.451.100.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 392.012.939.000 FCFA.

Article 16 nouveau : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long termes pour un montant de 481.932.159.000 FCFA dont 339.831.350.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs, 111.722.661.000 FCFA de contrepartie des droits de tirages spéciaux (DTS) et 30.378.148.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 18 nouveau : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 303.688.533.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (En milliers de FCFA)
RECETTES BUDGETAIRES	915 588 289
RECETTES FISCALES	729 528 157
Recettes liquides	600 000 000
Recettes non liquides	129 528 157
COMMISSARIAT DES IMPÔTS	354 353 527
Recettes liquides	318 000 000
Recettes non liquides	36 353 527
COMMISSARIAT DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	375 174 630
Recettes liquides	282 000 000
Recettes non liquides	93 174 630
RECETTES NON-FISCALES	58 124 231
DONS	127 935 901
Dons projets	108 335 901
Dons programmes	19 600 000
DEPENSES BUDGETAIRES	1 219 276 822
DEPENSES ORDINAIRES	763 812 783
Dépenses de personnel	246 777 060
Dépenses d'acquisition de biens et services	140 631 024
Dépenses de transferts courants	145 241 056
Dépenses en atténuation de recettes	129 528 157
Charges financières de la dette publique	101 635 486
Dette intérieure	85 685 719
Dette extérieure	15 949 767
DEPENSES EN CAPITAL	455 464 039
Dépenses d'investissement (hors PIP)	63 451 100
Projets d'investissement	392 012 939
Sur ressources internes	164 644 861
Sur ressources externes	227 368 078
Emprunts	119 032 177
Dons	108 335 901
Solde budgétaire dons compris	-303 688 533

Article 19 nouveau : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 303.688.533.000 FCFA.

INTITULE	MONTANT (En milliers de FCFA)
RESSOURCES DE TRESORERIE	785 620 692
Droits de tirages spéciaux	111 722 661
Titres publics	535 265 854
Emprunts - projets	119 032 177
Autres emprunts	19 600 000
CHARGES DE TRESORERIE	481 932 159
Amortissement dette intérieure	339 831 350
Compte spécial DTS à la BCEAO	111 722 661
Amortissement dette extérieure	30 378 148
Solde budgétaire dons compris	303 688 533

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 20 nouveau : Equilibre global

Pour l'année 2021, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 1.702.868.747.000 FCFA.

Article 21 nouveau : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme. Les comptes spéciaux du trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, cent huit (108) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont vingt-neuf (29) programmes pilotages et soixante-dix-neuf (79) programmes opérationnels y compris quatre (04) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 779.545.386.000 FCFA, reparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT°	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)	
			AE	CP
121	Ministère chargé de l'inclusion financière et de l'organisation du secteur informel	Pilotage et soutien aux services de l'IFSI	7 000	69 158
		Inclusion financière et secteur informel	4 715 374	1 818 616
		TOTAL	4 722 374	1 887 774
210	Ministère de l'économie et des finances	Pilotage et soutien des services du MEF	9 611	1 545 894
		Mobilisation des ressources financières	0	19 553 911
		Gestion macroéconomique	3 725 176	5 433 723
		Programmation et gestion budgétaire	10 264	2 792 320
		Gestion de la trésorerie de l'Etat, production des comptes publics et sauvegarde du patrimoine de l'Etat	7 024 702	10 384 153
		Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude et la corruption	10 736	1 719 311
		TOTAL	10 780 489	41 429 312
220	Ministère du plan et de la coopération	Pilotage et Soutien aux services du ministère du plan et de la coopération	15 626	803 252
		Planification du développement	2 900 000	4 094 560
		Coopération au développement	0	256 398
		TOTAL	2 915 626	5 154 210
230	Ministère des affaires étrangères, de l'intégration Africaine et des togolais de l'extérieur	Pilotage et soutien aux services du ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et des Togolais de l'extérieur	79 883	691 055
		Diplomatie économique et rayonnement du Togo aux plans sous régional, régional et international	168 701	14 273 700
		Mobilisation de la diaspora et placement des togolais dans les Organisations internationales	0	76 031
		TOTAL	248 584	15 040 786
240	Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes	Pilotage et soutien aux services du MDBJEJ	50 000	200 245
		Développement à la base	5 052 193	7 352 688
		Jeunesse	3 073 934	7 381 206
		Artisanat	0	0
		TOTAL	8 176 127	14 934 139

SECT°	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)	
			AE	CP
310	Ministère des armées	Dotation : Défenses	47 889 346	50 311 501
		Pilotage et soutien du Ministère	43 440	196 138
		Préparation et emploi des Forces	1 693 519	20 946 966
		Equipement Logistique et Soutien Interarmées	1 539 648	38 711 263
		Anciens Combattants, Mémoires, Lien Armée Nation	30 740	80 473
		TOTAL	51 196 693	110 246 341
410	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires	Pilotage et soutien aux services du MATDDT	21 980	367 194
		Décentralisation et déconcentration	5 087 986	10 531 197
		Gouvernance politique et institutionnelle	0	818 334
		Développement des territoires	2 191 596	2 292 465
		TOTAL	7 301 562	14 009 190
420	Ministère de la justice et de la législation	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice	12 000	688 406
		Administration de la justice	3 000	3 214 626
		Accès au droit et à la justice	0	116 571
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	1 621 192
		TOTAL	15 000	5 640 795
430	Ministère de la sécurité et de la protection civile	Dotation : Sécurité	0	1 232 707
		Pilotage et soutien des services du MSPC	60 000	239 766
		Sécurité intérieure et transfrontalière	334 408	13 879 545
		Protection civile	298 347	1 729 770
		TOTAL	692 755	17 081 788
510	Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat	Pilotage et soutien des services du MEPSTA	11 922 461	11 373 985
		Enseignements Préscolaire et Primaire	27 192 712	73 752 957
		Enseignement secondaire général	7 887 635	41 115 470
		Enseignement technique et Formation professionnelle	2 991 340	10 634 316
		Artisanat	0	689 510
		TOTAL	49 994 148	137 566 238
530	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	Pilotage et soutien aux services du MERS	1 045 805	428 004
		Enseignement supérieur : orientation et promotion de la formation professionnelle vers les métiers prioritaires	9 137 241	37 798 703
		Recherche et innovation	21 931 974	4 763 264

SECT ^o	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)	
			AE	CP
			TOTAL	32 115 020
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins	Pilotage et soutien des services du MSHPAUS	169 165	3 773 264
		Offre de services de santé de qualité et lutte contre la maladie	25 511 347	57 734 681
		Couverture Santé Universelle	2 606 792	4 475 972
		Réponse aux urgences sanitaires	22 310 999	19 835 432
		TOTAL	50 598 303	85 819 349
	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	Pilotage et soutien aux services du ministère en charge de la fonction publique	23 673	557 721
		Fonction publique	8 000	451 647
		Modernisation de l'administration publique	671 000	888 104
		Emploi	0	1 302 611
		Travail	0	902 132
		TOTAL	702 673	4 102 215
720	Ministère de la communication et des médias	Pilotage et soutien aux services du ministère de la communication et des médias	18 500	1 604 844
		Communication et information	35 461	2 418 163
		TOTAL	53 961	4 023 007
740	Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation	Pilotage et soutien aux services du ministère	30 000	1 221 156
		Promotion de l'action sociale	0	584 238
		Protection de l'enfant	0	384 185
		Genre et promotion de la femme	37 973	552 863
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	180 201
		TOTAL	67 973	2 922 643
		Pilotage et soutien aux services du MSL	45 908	210 795
750	Ministère des sports et loisirs	Sports et loisirs	251 390	3 657 797
		TOTAL	297 298	3 868 592
		Pilotage et soutien aux services du MUHRF	10 500	254 631
760	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière	Développement des infrastructures de production de l'information géographique	121 500	183 884
		Logement décent	350 500	583 685
		Cadre de vie	4 965 502	5 779 947
		TOTAL	5 448 002	6 802 147
810	Ministère de l'agriculture, de l'élevage	Pilotage et soutien aux services du ministère	400 000	3 882 113

SECT	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)	
			AE	CP
810	Ministère et du développement rural	Organisation de l'espace agricole et des filières agricoles, animales et halieutiques	17 683 238	6 908 858
		Amélioration de la productivité et valorisation des produits	24 274 468	20 861 726
		Sécurité alimentaire et résilience des populations	5 205 634	6 190 634
		TOTAL	47 563 340	37 843 331
811	Ministère de l'eau et de l'hydraulique villageoise	Pilotage et soutien des services du MEHV	75 000	499 933
		Gestion intégrée des ressources en eau	327 108	223 244
		Approvisionnement en eau potable	42 172 631	17 727 729
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excréta	229 586	116 546
		TOTAL	42 804 325	18 567 452
813	Ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière	Pilotage et soutien aux services du ministère	12 500	71 936
		Transport maritime	1 756 250	1 325 471
		Développement de la pêche et de l'aquaculture	609 954	611 307
		Développement et protection du littoral	100 000	100 000
		TOTAL	2 478 704	2 108 714
820	Ministère du commerce, de l'industrie et de la consommation locale	Pilotage et soutien des services du MCICL	380 135	689 207
		Commerce et consommation locale	2 575 377	13 393 416
		Industrie	124 830	383 603
		TOTAL	3 080 342	14 466 226
821	Ministère de la promotion des investissements	Dotation du MPI	100 000	225 000
		TOTAL	100 000	225 000
830	Ministère des travaux publics	Pilotage et soutien aux services du Ministère des Travaux Publics	220 000	1 072 840
		Réseaux de routes nationales	148 495 931	79 132 237
		Développement des bâtiments publics	1 895 307	5 760 123
		TOTAL	150 611 238	85 965 200
831	Ministère du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien aux services du ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)	0	62 496
		Développement et extension du réseau des pistes rurales	10 027 592	10 082 344
		TOTAL	10 027 592	10 144 840

SECT°	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)		
			AE	CP	
832	Ministère des transports routiers, ferroviaire et aérien	Pilotage et soutien aux services du MTRAF	25 000	163 275	
		Transport aérien	80 000	825 934	
		Services de transports routiers et ferroviaires	21 457 413	8 891 349	
		TOTAL	21 562 413	9 880 558	
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des mines	Pilotage et soutien	58 250	337 384	
		Mines	4 244 650	4 452 714	
		Energie	111 298 011	37 470 063	
		TOTAL	115 600 911	42 260 161	
850	Ministère de la culture et du tourisme	Pilotage et soutien aux services du MCT	25 000	616 389	
		Culture	0	686 681	
		Tourisme	199 737	406 714	
		TOTAL	224 737	1 709 784	
860	Ministère de l'environnement et des ressources forestières	Pilotage et soutien	370 593	1 439 172	
		Gestion durable des écosystèmes	2 501 915	4 127 241	
		Environnement et mobilité durable	5 835 582	6 099 679	
		TOTAL	8 708 090	11 666 092	
870	Ministère de l'économie numérique et de la transformation digitale	Pilotage et soutien aux services du MENTD	5 000	84 474	
		Infrastructures numériques et postales	20 706 669	20 919 389	
		Digitalisation des activités économiques et sociales	37 077 480	8 087 647	
		TOTAL	57 789 149	29 091 510	
920	Ministère des droits de l'homme, de la formation à la citoyenneté, des relations avec les institutions de la République	Pilotage et soutien des actions du MDHFCRIR	20 000	224 149	
		Promotion et protection des droits de l'homme	0	47 294	
		Consolidation de la démocratie et de la paix	0	30 476	
		Formation à la citoyenneté	0	94 129	
		Relations avec les institutions de la République	0	42 207	
		TOTAL	20 000	438 255	
			TOTAL	685 897 429	
				777 885 620	

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

COMPTES	LIBELLE DU CAS	MONTANT LFR 2021 (en milliers de francs CFA)	
		AE	CP
Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle			
902 14	FNAFPP	62 425	602 883
Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie			
902 15	FSDH	248 531	356 883
Ministère de l'industrie et du tourisme			
902 22	FPDT	153 550	250 000
Ministère de l'environnement des ressources forestières			
902 23	FNDF	450 000	450 000
	TOTAL	914 506	1 659 766

Article 22 nouveau : Ouverture des dotations au profit des ministères et institutions

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des projets d'investissement. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2021, il est ouvert des dotations d'un montant de 441.391.202.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux et se répartissent comme suit:

Tableau récapitulatif des dotations des institutions

SECT°	MINISTERES / INSTITUTIONS	PROGRAMMES / DOTATIONS	MONTANT LFR 2021 (En milliers de FCFA)	
			AE	CP
INSTITUTIONS			3 232 899	34 709 446
110	Assemblée nationale	Dotation : Assemblée nationale	617 182	5 509 216
120	Présidence de la République	Dotation : Pilotage stratégique de la PR	1 145 721	24 371 303
130	Premier ministère	Dotation : Pilotage stratégique de la primature	250 563	1 346 296
131	Secrétariat Général du Gouvernement	Dotation : Pilotage stratégique du SGG	13 923	182 797
140	Cour constitutionnelle	Dotation: Cour constitutionnelle	1 185 510	666 601
150	Cour suprême	Dotation: Cour suprême	20 000	484 935
160	Médiateur de la République	Dotation : Médiateur	0	82 834
170	Cour des comptes	Dotation: Cour des comptes	0	1 027 985
180	Conseil économique et social	Dotation : Conseil économique et social	0	300 000
190	Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication	Dotation : Pilotage et soutien aux services de la HAAC	0	316 893
421	Conseil supérieur de la magistrature	Dotation : Conseil supérieur de la magistrature	0	69 906
921	Commission nationale des droits de l'homme	Dotation : Commission nationale des droits de l'homme	0	350 680
CREDITS GLOBAUX			70 938 397	406 681 756
210	Ministère de l'économie et des finances	Dotations1: Charges financières de la dette publique	0	101 635 486
		Dotations 2: Dépenses communes ordinaires	0	234 107 881
		Dotations 3: Dépenses communes d'investissement	70 938 397	70 938 389
TOTAL			74 171 296	441 391 202

Article 23 nouveau : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'année 2021, sont fixés respectivement à 760.983.231.000 FCFA et à 455.464.039.000 FCFA.

CHAPITRE 2 : AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DE L'ETAT

Article 4 : Les dispositions des articles 2 et 3 du chapitre 1^{er} intitulé « **DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT D'ORDRE FISCAL LIEES A LA PANDEMIE DU CORONAVIRUS** » et celles de l'article 4 du chapitre 2 intitulé « **DEROGATIONS AUX DISPOSITIONS DU CODE DES DOUANES NATIONAL** » de l'Ordonnance N° 2020-007 portant loi de finances rectificative, gestion 2020 du 26 août 2020 sont reprises et modifiées comme suit :

Article 2 : Période de validité des dispositions particulières

Les dispositions particulières de l'ordonnance susvisée sont applicables aux délais et mesures qui sont expirés ou qui expirent entre le 1^{er} avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions légales et réglementaires.

Article 3 : Des mesures fiscales

Durant la période définie à l'article 2 ci-dessus, les mesures et allègements fiscaux spéciaux ci-après sont accordés aux entreprises:

1- Pénalités

L'application des sanctions fiscales en cas de redressement fiscal, de défaut ou de retard de dépôt des déclarations fiscales, de paiement des impôts et taxes est suspendue durant la même période. Cependant, pour des motifs de statistiques fiscales, ces pénalités légalement notifiées seront comptabilisées.

2- Réduction de la Patente

Une réduction spéciale de 25% sur l'acompte de la Patente tel que visé à l'article 118 du code général des impôts (CGI) et à l'article 84 du LPF est accordée aux entreprises opérant dans le secteur des transports, aux hôtels, aux restaurants et organismes assimilés agréés, ainsi qu'aux organisateurs de circuit touristique agréés, au titre de l'exercice fiscal 2021.

3- Taxe Professionnelle Unique (TPU)

Pour les entreprises individuelles, les transporteurs routiers, les artisans et assimilés relevant de la TPU, une réduction de 50% sur le deuxième acompte de la TPU prévu à l'article 57 du LPF est accordée.

4- Déductibilité des dons

Nonobstant les conditions de déductibilité des dons prévues à l'article 99.p du CGI, les dons dûment justifiés effectués au profit du Fonds de solidarité nationale et de relance économique sont entièrement déductibles du résultat fiscal ou du revenu imposable.

5- Contrôles fiscaux opérationnels

Les procédures des contrôles fiscaux externes sur place au sein des entreprises sont suspendues durant la période de la crise.

Toutefois, les vérificateurs peuvent effectuer des Contrôles Sur Pièces (CSP) dans le cadre des travaux de bureau ou du télétravail.

Sont en outre suspendus, pendant la même période, tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale, l'ensemble des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle fiscal opérationnel, sans qu'aucune décision en ce sens de l'autorité administrative ne soit nécessaire.

6- Recherches, investigations et enquêtes fiscales, lutte contre la fraude et l'évasion fiscales

Pour des raisons d'équité et de justice fiscale, les missions de recherches et d'échanges d'informations à des fins fiscales, d'investigations et d'enquêtes fiscales, de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales se poursuivent normalement.

7- Droit de reprise de l'administration fiscale

Les délais de reprise de l'administration fiscale qui arrivent à terme le 31 décembre 2020 sont suspendus pour une durée égale à la période qui court entre le 1^{er} avril 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

8- Recouvrement fiscal

Toutes les procédures de recouvrement forcé des impôts et les poursuites fiscales en cours durant toute la période de l'état d'urgence sanitaire sont suspendues.

Toutefois, les procédures de recouvrement ordinaire des impôts et taxes dans le cadre du système fiscal déclaratif auto-liquidé se poursuivent normalement.

9- Contentieux fiscal

Nonobstant les dispositions de l'article 367 du LPF, le délai de réponse dont dispose l'administration fiscale en matière de contentieux fiscal est suspendu.

Article 4 : Par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonérée des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation :

- du matériel agricole ;
- du matériel médical et des produits exclusivement utilisés dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (Covid-19).

Article 5 : Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 2019-022 portant loi de finances pour la gestion 2019, sont modifiées et reprises comme suit :

Article 9 : Il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

1- Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source

Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des Finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

2- De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3- De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4- De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5- De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'état, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent article, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou

retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptables principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6- De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise ;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7- De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8- De l'obligation de versement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétents au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source ;

9- Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10- Des sanctions

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

Pour les autres infractions, les sanctions prévues en matière de TVA s'appliquent.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Article 7 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 15 NOV 2021



Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého **TOMEGAH-DOGBE**

